

Bill Protect

Conditions Générales

CHUBB®

Accident & Health

Table des matières

Définitions générales	3
Objet de l'assurance	4
Événement générateur	4
Montant de la garantie	4
Etendue territoriale	5
Modalité d'application de la garantie	5
Exclusions	5
Limite d'âge	6
Procédure à suivre en cas de sinistre.	6
Prescription	8
Prise en cours de l'assurance	8
Défaut de paiement de la prime	8
Modification de la prime	9
Durée de l'assurance	9
Déclaration du risque	9
Modification du risque	10
Notifications	10
Déchéance	10
Modalités de résiliation	11
Utilisation des langues	11
Juridiction	11
Nous contacter	13
A propos de Chubb	13

Définitions générales

Définitions Générales

Art. 1 - Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- a) Compagnie : la compagnie d'assurances Chubb European Group Limited, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code FSMA 2312.
- b) Preneur d'assurance : la personne morale qui souscrit le contrat.
- c) Assuré : voir la définition reprise dans les conditions particulières.
- d) Bénéficiaire : l'assuré ou le preneur d'assurance en fonction de ce qui est indiqué dans les conditions particulières.
- e) Accident : atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain dont une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.
Sont assimilés aux accidents :
 - les infections causées directement par un accident garanti à l'exclusion de toute infection qui est le résultat d'une intervention humaine ou autre après la survenance de l'accident garanti ;
 - les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
 - l'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs délétères ;
 - la noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute involontaire dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
 - les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulements, avalanches et inondations ;
 - les lésions corporelles résultant d'agressions, d'attentats ou d'actes de terrorisme dont l'assuré serait victime sauf s'il était prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur à ces événements.
- f) Agression : toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.
- g) Attentats ou acte de terrorisme : opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques, religieuses ou sociales et exécutées, individuellement ou par un groupe, en vue d'attenter à des personnes ou d'endommager ou de détruire des biens.
- h) Consolidation : date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'invalidité permanente donnant lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité permanente suite à accident.
- i) Événement générateur : C'est l'un des événements dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.
- j) Etablissement hospitalier : est considéré comme établissement hospitalier public ou privé, tout établissement qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :
 - reçoit et soigne les malades ou blessés qui y séjournent ;
 - n'admet en séjour les malades ou blessés que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence ;
 - maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels malades ou blessés et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous contrôle ;
 - dispense les soins par, ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.
- k) Guerre : toute guerre civile ou émeutes et troubles civils, conflits militaires internationaux ou émeutes et troubles militaires.
- l) Hospitalisation : admission de l'assuré dans un établissement hospitalier à la suite d'un accident ou d'une maladie.
- m) Maladie : toute altération de la santé de l'assuré constatée par une autorité médicale qualifiée, pour laquelle un diagnostic précis peut être établi et nécessitant un arrêt de travail ou un arrêt des études.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Objet de l'assurance

Art. 2 - Le présent contrat a pour objet de verser au bénéficiaire l'indemnité prévue, dans la limite des montants et plafonds de garantie fixés ci-après et dans les conditions particulières, suite à la survenance d'un événement générateur.

Evénement générateur

Art. 3 - Les événements générateurs de la garantie sont :

Le décès ou la disparition de l'assuré consécutif à un accident.

Le décès doit intervenir dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

Si le corps n'est pas retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y aura présomption de décès à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès sera à restituer, dans son intégralité, à l'assureur par le bénéficiaire.

L'invalidité permanente de l'assuré consécutive à un accident.

Le taux d'invalidité permanente est fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), de commun accord entre le médecin désigné par l'assuré et celui de la compagnie.

Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la date de survenance de l'accident.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'accident ne peut donner lieu à une indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident ou la maladie.

L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencé par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

L'incapacité temporaire de l'assuré à un accident.

Impossibilité pour l'assuré d'exercer son activité professionnelle suite à un accident. Cette impossibilité doit être constatée par un médecin qui établit un certificat médical en ce sens.

L'arrêt de travail doit durer plus de 30 jours.

L'hospitalisation de l'assuré pendant plus de 7 jours suite à un accident

La perte d'emploi de l'assuré à l'initiative de l'employeur pour motif personnel ou économique

Perte d'emploi à l'initiative de l'employeur pour motif personnel ou motif économique en application des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

L'assuré doit par ailleurs remplir toutes les conditions suivantes :

- Justifier de sa qualité de salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins une année ininterrompue au sein de l'entreprise l'ayant licencié, et ne pas être en période d'essai ;
- Ne pas avoir eu connaissance de ce licenciement antérieurement à la souscription du contrat lui conférant la qualité d'assuré.
- Etre âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de la lettre de notification du licenciement.

Montant de la garantie

Art. 4 – Les montants assurés sont ceux repris dans les conditions particulières.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Etendue territoriale

Art. 5 - Les garanties sont acquises vingt-quatre heures sur vingt-quatre, quel que soit le lieu de survenance du sinistre. Cependant, en ce qui concerne la Perte d'emploi, la garantie est acquise uniquement si cela concerne une activité exercée en Belgique ou au Luxembourg. L'assuré doit résider en Belgique ou au Luxembourg.

Modalité d'application de la garantie

Art. 6 – L'événement générateur doit survenir pendant la période assurée.

Exclusions

Art. 7 – Les exclusions suivantes sont d'application dans le cadre du présent contrat :

Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus du présent contrat, les sinistres résultant d'un événement garanti ayant pour origine :

- Le suicide ou tentative de suicide de l'assuré.
- L'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement.
- Un accident antérieur à la date d'effet des garanties.
- Une maladie antérieure à la date d'effet des garanties et connue de l'assuré.
- Une maladie nerveuse ou mentale telle que : dépression nerveuse, neurasthénie, surmenage, épilepsie, Alzheimer, Parkinson, névrose, psychose, troubles de la personnalité ou de l'humeur.
- Un accident vasculaire cérébral ou un infarctus.
- Une maladie ou un accident dont la cause est un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire.
- La guerre ou les faits de guerre.
- La manipulation volontaire par l'assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite.
- La participation de l'assuré à des rixes ou émeutes, crimes ou délits, actes de terrorisme, sabotages, sauf cas de légitime défense.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- La pratique par l'assuré d'un sport à titre professionnel (on entend par pratique, l'entraînement, les essais et les épreuves sportives)
- la pratique, même à titre amateur de sports aériens sous toutes leurs formes, de sports mécaniques, de sports dangereux ou extrêmes.
- Un accident survenant lorsque l'assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières. Par exemple les avions-taxis ne sont pas couverts.
- La conduite de l'assuré, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'accident, ainsi que l'éthylisme et ses conséquences.
- La conduite de l'assuré, de tout type de véhicule, alors qu'il est sous l'emprise de drogues, médicaments, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement mais dont la notice médicale interdit la conduite.
- Toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

Exclusions propres à l'incapacité temporaire de l'assuré

Les sinistres ne sont pas pris en charge :

- Si l'assuré n'exerce aucune profession ou une profession indépendante.
- Durant les 30 premiers jours de l'arrêt de travail.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

- Lorsque l'arrêt de travail correspond au congé légal de maternité ou paternité.

Exclusions propres à la perte d'emploi de l'assuré

La garantie n'est pas acquise :

- En cas de départ en retraite de l'assuré.
- Durant les 30 premiers jours suivant la perte involontaire d'emploi.
- En cas de démission de l'assuré.
- En cas de licenciement pour faute grave ou lourde.
- En cas de rupture conventionnelle du contrat de travail.
- En cas de licenciement notifié à l'assuré après son soixantième-cinquième anniversaire.
- En cas de licenciement déjà notifié à l'assuré avant la souscription du contrat lui conférant la qualité d'assuré.
- En cas de licenciement par un membre de la famille de l'assuré(e) ou par une personne morale contrôlée ou dirigée par l'un d'eux, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.

Exclusions propres à l'hospitalisation de l'assuré

Les sinistres ne sont pas pris en charge si les séjours en établissement hospitalier ont pour but :

- Les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les traitements psychiatriques.
- Toutes les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.
- Les séjours dans les maisons de repos et de convalescence.
- Les séjours dans les établissements psychiatriques.
- Le traitement de la stérilité, de l'hypofertilité, de l'interruption de grossesse, de la grossesse, de l'accouchement et leurs complications. Toutefois, si les complications consécutives à la grossesse ou à l'accouchement entraînent un séjour en établissement hospitalier ou un séjour médical à domicile de plus de trente jours, la garantie s'exerce à partir du trente et unième jour après l'entrée en vigueur de la garantie laquelle intervient après le délai d'attente de quatre-vingt-dix jours.
- Si l'hospitalisation est la conséquence d'une maladie.
- Si l'hospitalisation est la conséquence d'un accident ayant fait l'objet d'un traitement médical ou d'une hospitalisation dans les cent quatre-vingt jours qui précèdent cette admission en établissement hospitalier.

Limite d'âge

Art. 8 – Les limites d'âge suivantes sont d'application dans le cadre du présent contrat :

Les garanties Perte d'emploi et Incapacité temporaire sont acquise jusqu'aux 65 ans de l'assuré.

Les garanties Décès, Invalidité permanente et Hospitalisation sont acquises jusqu'aux 80 ans de l'assuré.

Procédure à suivre en cas de sinistre

Art. 9 - En cas de sinistre couvert par la présente police, le preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent :

- faire constater immédiatement un accident par un médecin ;
- en cas d'accident mortel, aviser la compagnie immédiatement, éventuellement par fax, télégramme ou télex ;
- déclarer ce sinistre à la compagnie par écrit dès sa survenance et au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de l'accident.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Toutefois, la compagnie ne se prévaudra pas si ce délai n'a pas été respecté, pour autant que la déclaration de sinistre ait été envoyée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire. La déclaration de sinistre mentionnera le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident, l'identité des témoins et un certificat médical constatant la nature des lésions devra être joint ;

- fournir à la compagnie tous les renseignements, documents qu'elle jugerait utiles, dont liste non exhaustive ci-dessous ;
- donner à la compagnie et à ses délégués libre accès auprès de l'assuré ;
- se soumettre à l'examen des médecins délégués par la compagnie ;
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la compagnie, tous les renseignements demandés tant sur les blessures que sur les maladies ou infirmités actuelles ou antérieures ;
- dans toute assurance à caractère indemnitaire, prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Si une des obligations prévues ci-dessus n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, ces obligations n'ont pas été respectées.

D'autre part, l'assuré se déclare d'accord, en cas d'accident mortel, d'autoriser son médecin traitant à déclarer aux médecins délégués de la compagnie la cause du décès.

Art. 10 – Documents à fournir en cas de sinistre :

Pour tous les sinistres

Le numéro du contrat.

La photocopie du contrat signé avec le preneur d'assurance et conférant la qualité d'assuré à la victime.

La photocopie des factures payées au preneur d'assurance durant les trois mois précédant la survenance de l'événement générateur.

Toute autre pièce ou document fiscal pouvant être demandé par la compagnie pour les besoins du règlement du dossier. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et/ou qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de la compagnie, l'indemnisation n'est pas versée.

En cas de décès

Un certificat médical précisant la date et les causes du décès. Ce certificat est indispensable pour le règlement du dossier.

Une copie de l'acte de décès de l'assuré. Toute pièce, notamment procès-verbal de gendarmerie ou constat de police, prouvant que le décès résulte d'un accident et décrivant ses circonstances.

En cas d'invalidité permanente

Un certificat médical précisant la date, les causes et le pourcentage de l'invalidité permanente en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) ainsi que la date des premiers symptômes.

En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le certificat du médecin ayant prescrit l'arrêt de travail, décrivant les blessures et les circonstances de l'accident et précisant la première date de constatation.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Les décomptes originaux attestant le paiement des indemnités journalières par la sécurité sociale (mutuelle) ou tout autre organisme d'assurance (assureur Accidents du travail, ...).

En cas de perte d'emploi de l'assuré

Une photocopie de la lettre de licenciement.

Une attestation de l'employeur pour le chômage précisant la date d'embauche, la date de la cessation des fonctions au sein de l'entreprise et le motif du licenciement.

Une attestation de la prise en charge du garant financier par le chômage.

En cas d'hospitalisation

Le certificat du médecin ayant prescrit l'hospitalisation, décrivant les blessures et les circonstances de l'accident et précisant la première date de constatation. Ce certificat est indispensable pour le règlement du dossier.

Prescription

Art. 11 - Le délai de prescription de toute action dérivant de ce contrat est de trois ans.

Le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

L'action récursoire de la compagnie contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la compagnie, le cas de fraude excepté.

Prise en cours de l'assurance

Art. 12 - La police entre en vigueur à la date prévue dans les conditions particulières.

La prime est payable d'avance sur présentation de la quittance ou d'un avis d'échéance. Elle comprend tous impôts, taxes et charges à établir.

L'assuré ne bénéficie des garanties qu'après signature du contrat avec le preneur d'assurance. Un stage d'attente de 90 jours est d'application pour les garanties Incapacité temporaire et Perte d'emploi. Les autres garanties lui sont acquises immédiatement.

Défaut de paiement de la prime

Art. 13 - A défaut de paiement de la prime, la compagnie enverra une lettre recommandée au preneur d'assurance par laquelle ce dernier est mis en demeure.

Si la prime réclamée n'est pas payée dans son intégralité dans les quinze jours, à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, après expiration de ce délai.

La garantie sera remise en vigueur le lendemain du paiement intégral de la prime, augmentée s'il y a lieu des frais et intérêts.

Si la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la compagnie ne s'est pas réservée la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au premier alinéa de cet article.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier alinéa. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Modification de la prime

Art. 14 - Si la compagnie augmente ses tarifs, elle aura le droit d'appliquer à partir de la prochaine échéance la prime en résultant, après en avoir informé le preneur d'assurance par écrit.

Dans ce cas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à sa prochaine échéance, dans les 30 jours de la réception de cet avis.

Passé ce délai les primes remaniées seront considérées comme étant acceptées et le preneur d'assurance ne pourra alors résilier le contrat qu'à la prochaine échéance.

Durée de l'assurance

Art. 15 - Sauf convention contraire, ce contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est reconduit automatiquement à l'échéance pour la même période, sauf si l'une des parties a fait connaître à l'autre son intention de faire cesser le contrat par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date d'échéance (le cachet de la poste faisant foi).

Il y a cessation automatique des garanties pour l'assuré en cas de résiliation du contrat le liant au preneur d'assurance et ce quel que soit le motif de la résiliation.

Déclaration du risque

Art. 16 - Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie peut, dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude :

- proposer une modification du contrat avec effet au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois, à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours ;
- résilier le contrat si elle peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Modification du risque

Art. 17 - Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, sans délai, toute modification de nature sensible et durable du risque.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 du présent article :

- a) la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
- b) l'indemnité due par la compagnie sera réduite selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait déclaré le risque comme requis, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance.
Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
- c) si le preneur d'assurance n'a pas rempli cette obligation dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie.
Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Notifications

Art. 18 - Le preneur d'assurance s'oblige à prévenir immédiatement la compagnie de tout changement d'adresse.

A défaut, toute communication ou notification sera valablement adressée au preneur d'assurance à sa dernière adresse officiellement connue de la compagnie.

Déchéance

Art. 19 - L'assuré et le bénéficiaire seront déchus de tout droit découlant de la police et la compagnie pourra leur réclamer le remboursement de toute somme déjà payée :

- lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura provoqué intentionnellement l'accident ou aggravé les suites de celui-ci, soit directement, soit en refusant de suivre ou de faire suivre le traitement médical prescrit ;
- lorsque, à l'occasion d'un accident, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura volontairement donné des renseignements faux, incomplets ou falsifiés, ou lorsqu'il aura, à l'occasion d'un sinistre, falsifié des documents ou certificats quelconques.

Dans ces cas, les primes échues restent dues à la compagnie.

Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, la police ne sortira ses effets qu'en faveur des bénéficiaires n'ayant pris aucune participation à un des événements visés au premier alinéa du présent article.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Modalités de résiliation

Art. 20 - La compagnie a la faculté de résilier la présente police moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé :

- en cas de faillite, banqueroute, cessation de paiements ou liquidation judiciaire du preneur d'assurance ;
- en cas de non-paiement de la prime, tel que prévu à l'article 13 des présentes conditions générales ;
- lorsque l'activité réelle, suite à une déclaration inexacte ou incomplète, est différente de l'activité mentionnée, tel que prévu à l'article 16 des présentes conditions générales;
- lors d'un changement de nature sensible et durable du risque, tel que prévu à l'article 17 des présentes conditions générales ;
- après chaque sinistre déclaré, couvert ou non par le contrat, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par la compagnie.

Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas rempli une de ces obligations, née de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation peut prendre effet lors de sa notification.

Sauf dans les cas d'exception prévus par la loi, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le preneur d'assurance a la faculté de résilier la présente police moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé :

- après chaque sinistre déclaré, couvert ou non par le contrat, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par la compagnie ;
- dans le cas où la compagnie remanie son tarif, tel que prévu à l'article 14 des présentes conditions générales.

Sauf dans les cas d'exception prévus par la loi, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Utilisation des langues

Art. 21 - Dans les endroits où, pour cette assurance, les conditions ou un extrait de celles-ci sont communiquées dans une autre langue que la langue française, les conditions de la langue française ont préséance.

Juridiction

Art. 22 - Ce contrat est régi par le droit belge. Toutes contestations seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Les présentes conditions générales, les conditions particulières, la demande d'assurance ainsi que leurs avenants éventuels constituent un ensemble.

Notice relative à la confidentialité des données personnelles

L'assureur utilise les informations personnelles que vous lui transmettez pour la souscription et la gestion de cette police d'assurance, y compris en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces informations comprennent vos coordonnées élémentaires telles que vos nom et prénom, votre adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre davantage de données vous concernant (par exemple, vos âge, état de santé, situation patrimoniale, historique de sinistres) si celles-ci sont pertinentes au regard du risque que l'assureur assure, des services qu'il fournit ou des sinistres que vous déclarez à l'assureur.

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

L'assureur fait partie d'un groupe mondial et vos informations personnelles peuvent être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, si ce transfert de données est indispensable à la gestion ou l'exécution de cette police, ou à la conservation de vos données. L'assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir un accès à vos informations personnelles, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'assureur.

Vous bénéficiez de droits relatifs à vos données personnelles, notamment mais pas exclusivement de droits d'accès et de rectification ainsi que, dans certains cas, d'un droit à l'effacement de vos données.

Cette section est une version courte de l'utilisation que l'assureur fait de vos données personnelles. Pour obtenir davantage d'informations, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant: www2.chubb.com/benelux-fr/footer/privacy-policy.aspx. Vous pouvez demander une copie papier de cette Politique de confidentialité à tout moment, en contactant l'assureur par email dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Procédure en cas de plainte

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de la Compagnie à l'adresse indiquée dans la police.

Les plaintes peuvent être également introduites auprès de Madame Van Elderen, Ombudsman, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Bill Protect FR 09-2017

Chubb. Insured.SM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN : BE03570121805584, BIC : CITIBEBX.

Nous contacter

Chubb
166 Chaussée de La Hulpe
1170 Bruxelles
Belgium
Tel. 02-516.97.11
Fax 02-513.08.84
www.chubb-benelux.com

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Avec un montant d'actifs s'élevant à \$150 milliards et \$37 milliards de primes émises brutes en 2014* sur la base des données publiées, les compagnies d'assurance de Chubb maintiennent une notation financière AA de la part de Standard & Poor's et A++ de A.M. Best.

Chubb Limited, la société mère de Chubb, est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie du S&P 500 Index.

Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 30 000 personnes dans le monde.

Pour de plus amples informations, veuillez nous contacter.